

nelle de leurs gages, laquelle accroitra à ceux qui auront été présens.

XIV. A l'effet de constater l'exactitude de nosdits Officiers, il sera tenu par le Greffier de chaque Chambre un Régistre où seront inscrits jour par jour les noms de ceux qui seront présens; & sera ledit Régistre à la fin de chaque séance vérifié & visé par le premier Président ou Président de la Chambre.

XV. La répartition desdits gages sera faite aux vacances de Pâques & à la clôture du Palais, dans une assemblée de chaque Chambre & dans la forme qui sera réglée par notre dite Cour de Parlement.

XVI. Lesdits gages, ainsi que les pensions énoncées en l'Article XI. ci dessus, seront payés sur un état arrêté par le premier Président, pour la Grand'Chambre; & par l'ancien des Conseillers-Présidens, pour la Chambre des Enquêtes, & seront payés à chacune de ces époques par le Receveur-Général de nos Finances de la généralité de Paris; lequel ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, se désaisir pour aucun autre usage des deniers à ce destinés.

XVII. Dans le cas de maladie ou autre empêchement légitime, nosdits Officiers seront tenus d'en prévenir le Président ou Doyen de leur Chambre.

XVIII. Il sera tenu deux fois par an, en la manière accoutumée, une Assemblée des Chambres, où il sera délibéré sur tout ce qui intéressera la discipline de notre dite Cour, la plus exacte observation de nos Ordonnances & la conduite de nos Officiers. Notre Procureur-Général y fera telles réquisitions qu'il jugera à propos pour le maintien des regles & du bon ordre.

XIX.